



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE



Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
de Haute-Savoie

Cité Administrative  
7 rue Dupanloup  
74040 ANNECY CEDEX

**Arrêté de Biotope des VOIRONS  
Modification**

**Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE DDAF/2006/SEGE/n° 92**

- VU** les articles L. 411-1, 411-2, 411-3 du Code de l'Environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux DDAF/A n° 049 du 12 janvier 1987 et DDAF/A n° 032 du 28 mai 1993 ;
- VU** la demande présentée par le Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Sites émis au cours de sa réunion du 28 juin 2005 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 septembre 2006 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le plan des tracés de pistes et routes forestières dont la construction est autorisée, annexé à l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 032 du 28 mai 1993 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Avant la réalisation des travaux de construction de ces pistes et routes forestières, en vue de déterminer les tracés les moins préjudiciables à la préservation du milieu naturel, une évaluation des impacts sera soumise à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Cette évaluation prendra en particulier en compte la circulation des eaux et la conservation des habitats Natura 2000.

**ARTICLE 3 :**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Départemental de l'ONF, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des APPMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au recueil des Actes Administratifs de la Haute-Savoie.

ANNECY, le 29 SEP 2006

LE PREFET  
Pour le Préfet  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
  
Dominique FETROT

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SITES, PERSPECTIVES ET PAYSAGES DU 28 JUIN 2005**

**FORMATION DITE « DE LA PROTECTION DE LA NATURE »**

**9°) Modification de l'arrêté du biotope des VOIRONS sur les communes de BOEGE, BONNE, BONS EN CHABLAIS, CRANVES SALES, FILLINGES, LUCINGES, MACHILLY, SAINT ANDRE DE BOEGE, SAINT CERGUES et REIGNIER**

**Rapporteur :** M. IRIART, Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)

M. IRIART présente le dossier en présence de M. le Maire adjoint de BONS EN CHABLAIS, d'un représentant de la mairie de LUCINGES et de deux forestiers.

M. IRIART fait état de la demande du CRPF en date du 29 novembre 2004 proposant d'examiner la possibilité de réaliser :

- un projet sur la commune de BONS EN CHABLAIS dans le prolongement de la récente route forestière des PESSES (750 m de route + 500 m de piste)
- un projet sur la propriété du groupement forestier de CHATILLONNET correspondant à la demande de M. MUSARD (400 m de piste, 1000 m de route, 800 m de route, 300 m de piste, 700 m de piste).

Il expose un grand nombre d'éléments et propose aux membres de la Commission d'envisager une modification de cet arrêté de biotope de la manière suivante :

- intégrer les projets de pistes et routes présentés par le CRPF dans le schéma de desserte qui lui est annexé à l'exclusion de la partie supérieure de la route du taillis de la Marquise ;
- les pistes et routes seront fermées à la circulation par leurs propriétaires ou par leur maître d'ouvrage ;
- les propriétés desservies par ces pistes et routes devront être gérées dans le cadre d'un document de gestion durable tel que prévu par la loi forestière de juillet 2001, certifié et conforme aux prescriptions de DOCOB (document d'objectifs) NATURA 2000 ;
- conformément à l'arrêté de protection de biotope n° 032 du 28 mai 1993, une évaluation des impacts sera réalisée en vue de déterminer les tracés les moins préjudiciables à la préservation du milieu naturel. Les aspects relatifs à la circulation de l'eau et à la conservation des habitats NATURA 2000 y seront notamment intégrés.

Les représentants des communes soulignent qu'une réflexion de la communauté des communes des VOIRONS et de la ville d'ANNEMASSE a été entreprise et ils souhaiteraient connaître les conséquences de la modification de l'arrêté de protection du biotope sur le tourisme dans la région.

M. IRIART explique qu'il n'y en aura aucune sur le tourisme doux. Il se met, par ailleurs, à la disposition des communes pour donner des explications au sujet du biotope. En ce qui concerne NATURA 2000, la procédure est provisoirement suspendue depuis décembre 2001 sur ce secteur.

M. le Secrétaire Général propose que la DDAF se tienne à disposition des collectivités territoriales pour leur donner toutes les informations concernant ces questions.

M. BAUD GRASSET fait remarquer que le secteur des VOIRONS a deux faces : celle du LEMAN et celle de la forêt du côté de la Vallée Verte (BOEGE). Il souhaite, pour un bon développement du territoire forestier que les 3 communes de la Vallée Verte soient associées à ce projet éventuellement au travers de la mise en place d'une « charte forestière ».

M. IRIART répond qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre une « charte forestière » qui permet la prise en compte des conflits d'usage et un arrêté de biotope.

Les forestiers soulignent que le tourisme vert n'est pas incompatible avec la création de routes.

M. le Secrétaire Général souhaite que les élus, les exploitants et l'Etat se concertent.

M. le Secrétaire Général souhaite que toutes explications utiles soient données aux élus en ce qui concerne NATURA 2000 et la « charte forestière ».

M. DORIOZ souligne qu'il est nécessaire de connaître le nombre et les noms exacts des ayant-droits afin de mieux contrôler l'accès des routes.

M. IRIART explique, qu'afin de mieux maîtriser la circulation, la prise d'arrêtés municipaux à ce sujet est nécessaire. L'arrêté préfectoral suffit à l'intérieur du périmètre de protection du biotope mais ne maîtrisera pas la circulation en périphérie.

Il ajoute qu'un « mode d'emploi » (plan de circulation) sera adressé à tous les maires afin de leur permettre la mise en œuvre effective de la loi de 1991, codifiée dans le code de l'environnement (article L 362.1 et suivants).

Il énumère les services compétents pour procéder aux verbalisations : la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Office National des Forêts, Office National de la Faune et de la Chasse, la Gendarmerie et la Police Municipale.

L'adjoint au maire de BONS indique qu'un filtrage est déjà établi sur la route des Pesses par un document établi et tamponné par la mairie.

A M. BORDON, M IRIART répond que la largeur de la plate-forme sera de l'ordre de 3,50 m pour permettre le passage d'un camion. L'impact visuel sera minime.

M. GENTRIC ajoute que la traçabilité existe car les propriétaires ont adhéré au plan PEFC. Cette adhésion, qui n'est pas obligatoire, est soumise à cotisation. Des vérifications sont également entreprises pour savoir si le propriétaire est un bon gestionnaire. Il s'agit d'une action volontaire.

M. BACHASSON fait remarquer que l'ouverture des pistes entraînera une recrudescence de circulation de quads qui peut anéantir la faune spécifique.

Les forestiers expliquent que les motos et les quads circuleront même si les pistes n'existent pas. Il s'agit d'un problème de police afin de canaliser la circulation. Ils rassurent les membres en précisant qu'il n'y aura pas de trop grande pénétration avec les pistes et que la quiétude des lieux sera préservée.

M. le Maire adjoint de BONS EN CHABLAIS, d'un représentant de la mairie de LUCINGES et de deux forestiers quittent la salle.

M. MOGENET précise qu'il est très favorable au projet. Il existe déjà une gestion très raisonnable de la forêt et le Conseil Général porte un intérêt particulier au secteur des VOIRONS.

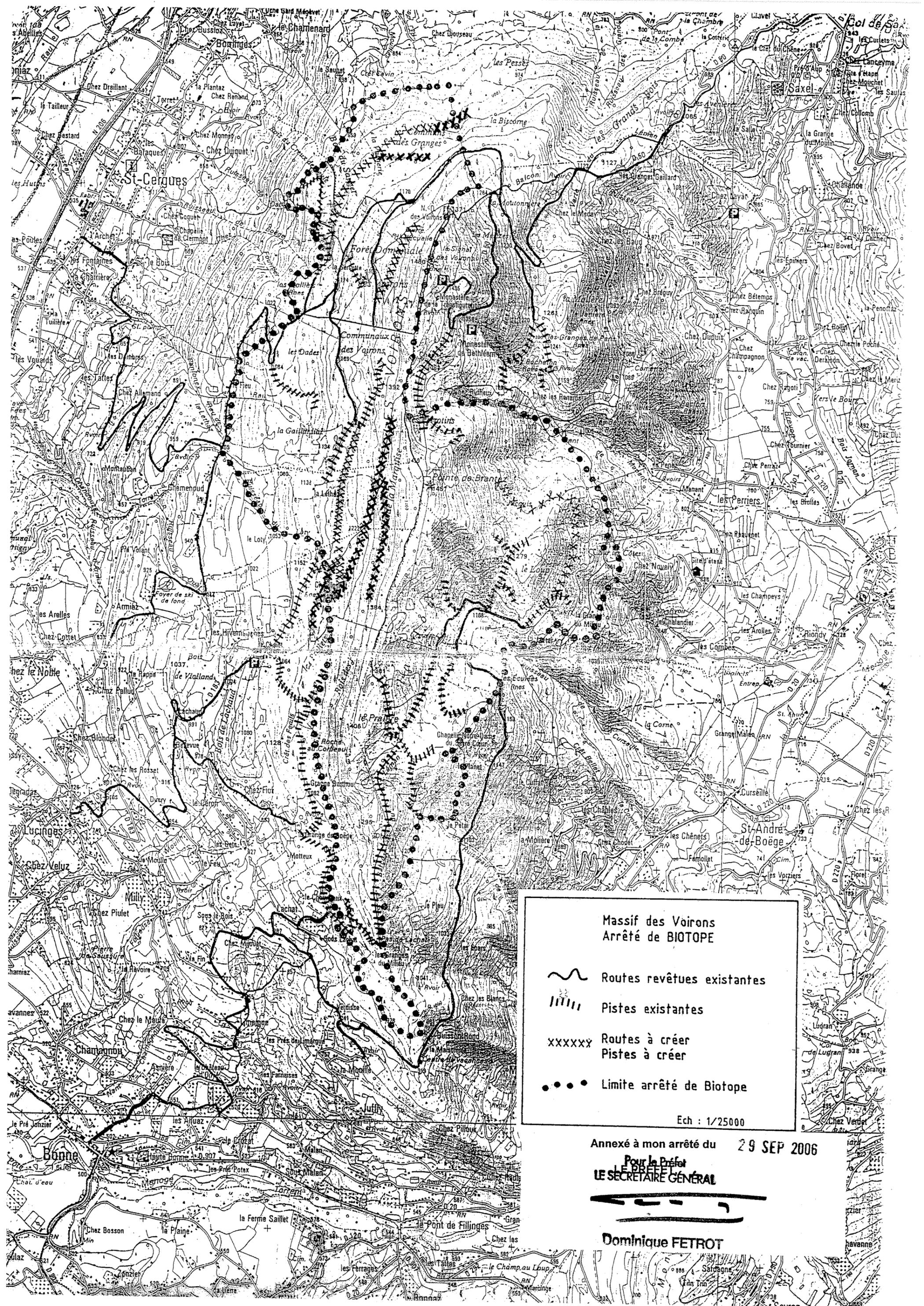
M. DORIOZ pense que les pistes sont dommageables mais par principe nécessaires. Les motos, quads, motos neige et autres véhicules à moteur emprunteront inévitablement ces pistes. Il est impératif de donner un exemple en plaçant des barrières et en faisant intervenir les pouvoirs de police de la nature pour faire respecter les réglementations en vigueur.

M. JORDAN indique que des barrières sont déjà posées à l'entrée du périmètre de l'arrêté de protection du biotope.

M. IRIART souligne que des opérations « coup de poing - police de la nature » seront organisées dans le courant de l'été et de l'automne 2005 et qu'elles pourront concerner le secteur des VOIRONS.

M. GENTRIC explique que le bois n'a pas pris de valeur depuis plus de 30 ans. Il est donc nécessaire de faire des pistes et des routes pour continuer l'exploitation de la forêt.

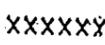
M. IRIART répond à M. BACHASSON que l'arrêté de biotope a été pris à l'origine afin de protéger notamment le Grand Coq qui n'est plus présent à l'heure actuelle.



**Massif des Voirons  
Arrêté de BIOTOPE**

 Routes revêtues existantes

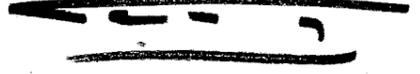
 Pistes existantes

 Routes à créer  
Pistes à créer

 Limite arrêté de Biotope

Ech : 1/25000

Annexé à mon arrêté du 29 SEP 2006  
Pour le Préfet  
**LE PRÉFET**  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

  
**Dominique FETROT**